

Service des forêts, des cours d'eau et du paysage  
Rue de la Dent-Blanche 18a  
1950 Sion

Sion, le juin 2020

## **Avant-projet de loi sur les dangers naturels et les cours d'eau (LDNACE)**

### **Procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le Parti socialiste du Valais romand a pris connaissance du projet de loi proposé et de son rapport explicatif, lesquels ont retenu toute notre attention.

La force de cette loi est la prise en compte du principe de la gestion intégrée des risques. En effet, en pratique, les dangers doivent souvent être envisagés de manière interdépendante. La loi proposée permet donc de coordonner des éléments séparés au niveau fédéral ou non réglés jusqu'à présent. Elle coordonne également mieux les relations entre les communes et le canton en fixant des délais et les procédures à suivre. Cette nouvelle loi, essentiellement technique, facilitera grandement le travail des personnes de terrain confrontées quotidiennement à cette problématique des dangers naturels et de leur prévention.

Par contre, ça grande faiblesse est le mélange des genres juridiques. Il s'agit d'une part d'une loi cantonale et d'une loi d'application de plusieurs lois fédérales. En outre, pas tous les éléments des lois fédérales ne sont mis en œuvre dans la loi cantonale. Par exemple, concernant l'aspect environnemental des cours d'eau, la loi d'application cantonale ne retient que l'aspect « dangers naturels » de la loi sur les forêts, mais ne prend pas en compte l'aspect « nature » de cette même loi.

Concernant les éléments de détails, nous avons les remarques suivantes :

Art. 2 : La notion d'eaux superficielles est une notion de droit fédéral et, même si cette dernière n'est pas clairement définie dans les lois fédérales, il ne semble pas possible qu'une loi cantonale en limite le périmètre.

Art. 9 al. 5 : Les cartes de dangers ne peuvent pas être liantes pour les particuliers dès la validation par le service. Cette manière de faire prive les propriétaires de leur droit d'être entendu et les lie sans qu'ils n'aient pu avoir connaissance de la carte de danger. Les particuliers peuvent être liés dès l'homologation des plans de zones de danger par le Conseil d'Etat.

Loi sur les forêts :

Art. 7 : Les forêts, ainsi que les triages, appartiennent souvent aux bourgeoisies. Imposer que ce soient les limites des communes municipales qui délimitent les triages risque de poser problème en cas de fusion de communes, sans fusion des bourgeoisies. En effet, certains triages pourront être amputés d'une partie de leur territoire et voir leur viabilité économique mise en danger.

Art. 46 : Le Canton devrait donner un message plus fort en indiquant clairement qu'il veut que le bois utilisé dans ses constructions et produit selon les principes du développement durable soit, dans la mesure du possible, du bois local ou Suisse.

Le PSVR vous remercie de l'avoir consulté et vous adresse, Madame, Monsieur, ses salutations les meilleures.